

Conditions générales standard d'achat

1. Acceptation des conditions.

Le Vendeur doit se conformer à toutes les conditions établies dans les présentes et dans le Bon de Commande, auquel ces conditions sont jointes ou expressément intégrées par référence (collectivement dénommés la « **Commande** ») y compris toutes les modifications, spécifications et autres documents auxquels il est fait référence dans la présente Commande. Sauf indication contraire indiquée aux termes de la Commande ou dans un contrat de fourniture séparé conclu par écrit entre les parties, les conditions établies dans les présentes prévaudront sur toute autre condition en cas de conflit. Si des conditions d'« achat au clic », de « clics utilisateurs », de « browse-wrap » (acceptation des conditions par le simple fait de naviguer sur le site) ou de « shrink-wrap » (acceptation des conditions par le déchirement du film plastique qui entoure l'emballage) sont incluses ou intégrées aux biens ou aux services, logiciels compris, ces conditions seront sans effet et la Commande prévaudra. L'émission de la présente Commande par l'Acquéreur n'implique pas son acceptation de toute offre de vente, devis ou autre proposition émis par le Vendeur. Toute référence, dans la Commande, à une telle offre de vente, devis ou proposition, ne constituera en aucun cas une modification des conditions énoncées dans la présente Commande, lesquelles prévaudront toujours sur une telle offre de vente, devis ou proposition.

TOUTE ACCEPTATION OU RECONNAISSANCE DE LA COMMANDE PAR LE VENDEUR (Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y RESTREINDRE, LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX OU ACTIVITÉS CITÉS DANS LA COMMANDE), MÊME SI ELLE CONTIENT OU FAIT RÉFÉRENCE À DES TERMES INCOMPATIBLES OU VENANT COMPLÉTER LES CONDITIONS DE LA PRÉSENTE COMMANDE, SERA CONSIDÉRÉE COMME UNE ACCEPTATION INCONDITIONNELLE DE LA COMMANDE PAR LE VENDEUR, TANDIS QUE LESDITS ET TOUS TERMES INCOMPATIBLES CONTRAIRES ET SUPPLÉMENTAIRES OU ADDITIONNELS SERONT CONSIDÉRÉS COMME NULS ET NON AVENUS, À MOINS QU'ILS N'AIENT ÉTÉ MUTUELLEMENT CONVENUS PAR ÉCRIT PAR L'ACQUÉREUR ET LE VENDEUR.

2. Prix, paiements et quantités.

2.1 Prix et taxes. Tous les prix sont fermes. Aucun supplément de prix ou de coût, de quelle que nature qu'il soit, ne pourra être appliqué, à moins que l'Acquéreur ne l'ait expressément convenu par écrit dans une révision de la Commande conformément à l'Article 6. Chaque Partie assume le risque de tout changement de circonstances, imprévisible à la date de signature des présentes, même rendant l'exécution du contrat excessivement onéreuse pour elle, et renonce à l'application des dispositions de l'article 1195 du Code Civil. Le prix appliqué par le Vendeur inclut tous les impôts, taxes ou droits applicables aux biens et services, y compris les Livrables, acquis dans le cadre de la présente Commande, sous réserve, toutefois, que toute autre taxe sur la valeur ajoutée (« **TVA** »), taxe de vente, ou taxe similaire pouvant être récupérée par l'Acquéreur ne soit pas incluse dans le prix du Vendeur, mais identifiée séparément sur la facture établie par le Vendeur, conformément aux dispositions légales et réglementaires en matière de facturation. Le terme « **Livrables** » désigne tous les biens matériels et immatériels, y compris les inventions, découvertes, œuvres de l'esprit, programmes, œuvres dérivées, code source, code objet, idées, techniques, méthodes, processus, informations, données, documents et matériel que le Vendeur créé, prépare ou livre à l'Acquéreur ou à l'une de ses Filiales, ou qu'il produit, conçoit, fabrique, propose ou développe dans le cadre de travaux exécutés pour l'Acquéreur ou pour l'une de ses Filiales. Si le Vendeur est

obligé en vertu de la loi, des traités, des conventions, des protocoles, du droit commun, des règlements, des décrets, des codes, des normes, des directives, des arrêtés, y compris des ordonnances judiciaires, et des règles édictées par des agences et des autorités publiques applicables aux biens, aux services ou aux activités visés ou prévus sous cette Commande (ci-après collectivement désignés la ou les « **Loi(s)** ») d'imputer de la TVA, taxe de vente, ou une taxe similaire à l'Acquéreur, le Vendeur s'assurera que cette taxe est facturée à l'Acquéreur conformément à la législation applicable pour permettre à l'Acquéreur de la réclamer à l'autorité publique concernée. Si l'Acquéreur est tenu, en vertu de la Loi, de prélever des taxes auxquelles le Vendeur est assujéti, l'Acquéreur déduira lesdits prélèvements à partir des paiements à établir au profit du Vendeur et fournira un certificat fiscal valide émis au nom du Vendeur. Le Vendeur devra, également, à lui seul assurer le paiement de l'ensemble des taxes, droits, impôts, charges, salaires, primes d'assurance et contributions et de tout intérêt ou pénalité sur celles-ci, applicables aux biens ou services dans le cadre de cette Commande (collectivement dénommées les « **Charges du Vendeur** »). Dans la mesure autorisée par les Lois en vigueur, l'Acquéreur aura le droit de procéder à un prélèvement partiel ou intégral, et sans appliquer de pénalité ou quelque autre intérêt, si le Vendeur ne parvient pas à prouver qu'il a respecté les obligations découlant des Charges du Vendeur. Si la Loi applicable le requiert, le Vendeur devra établir ou procéder à l'immatriculation ou l'enregistrement d'un bureau de représentation, une succursale ou filiale dans le pays où toute partie de la Commande est réalisée, ou, être qualifié d'entité dûment autorisée à poursuivre une activité commerciale dans ce(s) pays. Il devra également imposer cette obligation à tout fournisseur, vendeur, sous-traitant, représentant ou agent du Vendeur de toute nature ou catégorie utilisé pour exécuter un service ou fournir des biens dans le cadre de la présente Commande (individuellement et collectivement désignés, le « **Sous-Traitant** ») ; le Vendeur, ses Sous-Traitants, et ses ou leurs employés, représentants ou agents et/ou tiers associés de toute nature sont collectivement désignés ci-après le « **Groupe du Vendeur** »).

2.2 Paiements.

Sauf disposition contraire figurant dans la Commande ou dispositions contraires d'ordre public, les factures seront payables 60 jours à compter de la date d'émission de la facture (la « **Date d'échéance** »). La facture du Vendeur devra dans tous les cas mentionner le numéro de Commande et sera émise au plus tard 90 jours après la réception des biens par l'Acquéreur ou la prestation des services par le Vendeur. Dans la mesure autorisée par la Loi, l'Acquéreur sera en droit de rejeter la facture du Vendeur, sans risquer de poursuites, si celle-ci ne fait pas mention du numéro de Commande, si elle a été émise après le délai susmentionné ou si elle comporte d'autres erreurs et/ou inexactitudes. Ce rejet ne confèrera pas le droit au Vendeur de suspendre l'exécution et tout retard de paiement ou non-paiement de l'Acquéreur en découlant incombera uniquement au Vendeur. A défaut de mention contraire dans la Commande, en cas de retard de paiement imputable à l'Acquéreur, il sera appliqué un taux d'intérêt de retard égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur. L'Acquéreur sera en outre de plein droit débiteur à l'égard du Vendeur d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le Vendeur peut demander une indemnité complémentaire, sur justificatif. Le Vendeur garantit être autorisé à recevoir des paiements dans la devise mentionnée dans la Commande. Aux fins de la présente Commande, une « **Filiale** » désigne, eu égard à chacune des parties, toute entité, y compris mais sans s'y restreindre, tout individu, société, groupement, joint-venture, société à responsabilité limitée ou groupe qui, directement ou indirectement, à travers un ou plusieurs intermédiaires, contrôle, est contrôlé par ou est sous contrôle conjoint avec une telle partie. Pour les besoins de la présente définition, « contrôle » a la signification donnée à ce terme par l'Article L. 233-3 du Code de Commerce.

2.3 Garantie. Dans le cas où l'Acquéreur a des raisons de croire qu'il y a eu un changement important dans la solvabilité ou la capacité financière du Vendeur l'Acquéreur se réserve le droit de demander au Vendeur de fournir dans les 15 jours, à compter de la date de la demande, une garantie émanant de sa société mère ou de ses actionnaires, ou bien une garantie équivalente dont le fond et la forme seront indiqués par l'Acquéreur ou dotée de caractéristiques minimales acceptables par celui-ci.

2.4 Quantités.

(a) Généralités. Les Parties reconnaissent que toute quantité prévue ou estimée de biens ou services communiquée par l'Acquéreur au Vendeur : (i) est simplement une estimation par l'Acquéreur de ses besoins en biens ou services, (ii) est sujette à ajustement à la discrétion de l'Acquéreur sur la base de son volume réel, de ses clients et de ses besoins commerciaux, et (iii) ne constitue en aucun cas un engagement ou une obligation de la part de l'Acquéreur ou sa Filiale d'acheter un pourcentage ou un volume minimum de biens ou services au Vendeur ou à toute autre entité. L'Acquéreur n'est tenu d'acheter aucune quantité de biens ou de services autre que celle(s) mentionnée(s) expressément : (i) aux termes de la Commande ; ou (ii) sur un document écrit séparé émis par l'Acquéreur conformément à la Commande. Le Vendeur ne prendra pas d'engagements matériels ni de dispositions concernant la production dépassant les quantités indiquées sur la Commande ou le document ou anticipées par rapport au temps nécessaire pour respecter les délais de livraison de l'Acquéreur. Si le Vendeur prend ce type d'engagements ou s'engage dans ce type de production, tout risque en découlant sera à la charge du Vendeur. Les biens livrés à l'Acquéreur qui dépassent les quantités indiquées sur la Commande ou le document de l'Acquéreur ou anticipées peuvent être renvoyés au Vendeur aux risques et aux frais du Vendeur, y compris notamment les frais engagés par l'Acquéreur pour le stockage et la manutention de ces biens.

(b) Cessation de production/pièces détachées : Le Vendeur accordera à l'Acquéreur au moins 180 jours calendaires avant de l'informer par écrit de toute cessation permanente de production des biens achetés ci-après ou nécessaires à la production/fourniture des biens ou services ci-après. L'obligation qui précède se poursuivra pendant un an au-delà de la résiliation ou de l'expiration de cette Commande. De plus, pour tous les biens achetés dans la présente, le Vendeur fournira des pièces détachées pendant une période de 5 ans après cessation de la production par le Vendeur de ces biens. Les prix des pièces détachées ne dépasseront pas ceux en vigueur au moment de la cessation de production des biens correspondants, et aucune taxe de mise en service ne sera autorisée par le Vendeur ni payée par l'Acquéreur. Au bout de la période de cinq ans susmentionnée, le Vendeur continuera à maintenir en bon état de fonctionnement tous les outils en sa possession nécessaires à la production des biens ou des pièces détachées, et ne mettra pas au rebut ni ne vendra ces outils sans avoir contacté au préalable l'Acquéreur et lui avoir proposé d'acheter ces outils. Aucune obligation de commande minimale de pièces détachées ni d'autres articles ne s'appliquera. Toutes les pièces détachées achetées par l'Acquéreur seront assujetties aux conditions de cette Commande.

2.5 Conditions de location. Dans la mesure où le Vendeur fournit des biens dans le cadre de la Commande sur une base de location, ces biens sont soumis au tarif applicable pour la période de location, tel qu'indiqué dans la Commande. L'Acquéreur ne sera pas tenu de payer des frais de réparation pour perte, dommages ou anomalies concernant les biens de location du Vendeur, une déviation ou autre. Tous les biens de location sont inspectés et préparés conformément aux exigences, normes et réglementations de l'Acquéreur, de son utilisateur final ou de tout autre utilisateur.

3. Livraison et transfert de titre de propriété.

3.1 Tout délai fixé dans la Commande est impératif. Le Vendeur devra livrer tous les biens, y compris les Livrables, et exécuter tous les services dans les délais du calendrier de livraison de l'Acquéreur établi dans la Commande. Au cas où le Vendeur, pour quelle que raison que ce soit, estime qu'il lui sera difficile de respecter la date de livraison prévue ou de satisfaire aux autres exigences de cette Commande, le Vendeur devra le notifier par écrit à l'Acquéreur dans les plus brefs délais. Sauf mention contraire prescrite aux termes de la Commande, si le Vendeur ne livre pas tous les biens et documents correspondants [y compris, sans toutefois s'y restreindre, les plans, **SPIR** (Spare Parts Interchangeability Report), certificats, manuels et documents qualité] ou ne réalise pas les services dans les délais convenus, le Vendeur sera tenu, de plein droit et sans mise en demeure préalable, de payer à l'Acquéreur des pénalités de retard d'un montant de 1 % de la somme totale de la Commande par

semaine ou partie de semaine de retard, à hauteur d'un montant total maximum de 15 % de la valeur totale de la Commande. Ces pénalités ayant valeur d'astreinte, l'Acquéreur se réserve le droit d'exiger le paiement de dommages-intérêts supplémentaires au titre du préjudice subi dument documenté. En outre, l'Acquéreur se réserve le droit, sans engager sa responsabilité : (a) de résilier la Commande en tout ou partie conformément à l'Article 10.2 ; (b) d'accélérer les expéditions aux frais et charges exclusifs du Vendeur ; ou (c) d'acheter des biens ou services de substitution ailleurs et de facturer au Vendeur toute différence entre le coût des biens ou services tels qu'indiqués dans la Commande et le coût d'obtention des biens ou services de substitution, le Vendeur reconnaissant par les présentes que les biens ou services qu'il fournit en vertu des présentes peuvent faire partie d'une obligation de fourniture dos à dos de l'Acquéreur avec son ou ses clients.

3.2 Toutes les désignations de livraison se rapportent aux Incoterms 2020. Sauf indication contraire aux termes de la Commande, les biens seront livrés franco transporteur (FCA) (site du Vendeur). La propriété des biens expédiés à partir des États-Unis d'Amérique passera du Vendeur à l'Acquéreur immédiatement après le départ de chaque article du territoire ou de l'espace maritime et aérien des E.U. ; aux fins de la Commande, les parties reconnaissent que l'espace maritime des E.U. s'étend à douze (12) milles nautiques de la côte du pays, conformément à la détermination de la Convention des Nations Unies de 1982 relevant du droit maritime. Dans tous les autres cas, la propriété sera transférée à l'Acquéreur au moment de la livraison. Dans tous les cas, l'Acquéreur pourra indiquer le contrat de transport et le lieu de livraison convenu. Dans tous les cas, le Vendeur devra communiquer à l'Acquéreur, par le biais de la liste de colisage et de la facture douanière (le cas échéant), le pays d'origine et les codes de classification à l'exportation appropriés, le Numéro de classification de Contrôle à l'exportation (« **ECCN** ») et les Codes de tarifs harmonisés de chacun des biens fournis conformément à la présente Commande, de manière suffisamment détaillée pour se conformer aux éventuels accords douaniers ou commerciaux préférentiels. Le Vendeur reconnaît que le non-respect des spécifications et autres obligations de l'Acquéreur provoquera la prise en charge par le Vendeur de tous les frais de transport correspondants et autres dommages, et entraînera l'ouverture de tous les recours légaux ou contractuels disponibles.

3.3 Le Vendeur inclura dans la liste de colisage pour chaque expédition une nomenclature/liste de pièces (« **BOM** ») complète et détaillée énumérant chaque composant des biens achetés par l'Acquéreur et indiquant quels composants de la BOM sont inclus et exclus dans/de l'expédition. À la demande de l'Acquéreur, le Vendeur fournira une liste de colisage avec la valeur de chaque article.

3.4 Si les biens franchissent une frontière internationale, le dédouanement sera effectué conformément à l'Incoterm applicable et le Vendeur fournira une copie de la déclaration d'exportation et de la facture commerciale ainsi que les autres documents d'exportation pertinents, y compris la liste de colisage et le transport. La facture sera rédigée en anglais et dans la langue du pays de destination, et inclura les éléments suivants : noms et numéros de téléphone des représentants de l'Acquéreur et du Vendeur qui ont connaissance de la transaction ; numéro de Commande ; ligne de Commande ; numéro de version le cas échéant ; référence pièce ; description détaillée de la marchandise ; prix d'achat unitaire dans la devise de la transaction ; quantité ; Incoterm et lieu ; et pays d'origine des biens pour chaque poste. Par ailleurs, tous les biens ou services fournis d'une manière quelconque par l'Acquéreur au Vendeur pour l'exécution de la Commande et non inclus dans le prix d'achat de la Commande seront identifiés séparément sur la facture (ex. : matériel consigné, outils, biens gratuits, etc.). Chaque facture comprendra également le numéro de Commande applicable ou toute autre information de référence pour les biens consignés et identifiera toute réduction ou remise par rapport au prix de base utilisé pour déterminer la valeur de la facture.

3.5 Si les biens sont livrés dans un pays de destination ayant conclu un accord commercial préférentiel ou un accord d'union douanière (« **Accord Commercial** ») avec le pays du Vendeur, ce dernier coopèrera avec l'Acquéreur afin d'étudier l'admissibilité des biens à tout programme spécial dans l'intérêt de l'Acquéreur et fournira à l'Acquéreur la documentation requise (ex. : certificat EUR1, Déclaration SGP, FAD, Certificat d'origine AEUMC ou autre Certificat d'origine) venant à l'appui du programme douanier spécial applicable (par exemple, EEE, Convention de Lomé, partenariat UE/Méditerranée, SGP, Accord de libre échange UE-Mexique, AEUMC , etc.)

afin de permettre l'exemption de droits ou une réduction des droits d'entrée des biens dans le pays de destination. De même, dans le cas où un Accord Commercial ou programme douanier particulier apparaît applicable à tout moment durant l'exécution de la Commande, et est, de l'avis de l'Acquéreur, susceptible de lui bénéficier, le Vendeur sera tenu de collaborer avec l'Acquéreur pour obtenir de tels crédits, qui incluront la valeur du crédit découlant de l'échange compensé ou de la compensation pouvant résulter de la présente Commande, et reconnaît que de tels crédits et avantages s'appliqueront uniquement au profit de l'Acquéreur. Le Vendeur sera tenu d'aviser immédiatement l'Acquéreur de toute erreur de documentation dont il aurait connaissance. Le Vendeur sera tenu d'indemniser l'Acquéreur si des coûts, amendes, pénalités ou frais résultent d'une documentation inexacte provenant du Vendeur.

3.6 Rebut. Dans le cas où il serait constaté après livraison que l'un des biens ou services fournis au titre de la présente Commande est défectueux ou non-conforme aux exigences de la présente Commande, y compris les plans et spécifications applicables, et qu'un tel défaut ou non-conformité relève de travaux réalisés soit par le Vendeur soit par l'un de ses sous-traitants, le Vendeur devra sans délai prendre les mesures nécessaires pour réparer les non-conformités et/ou rendre les biens et/ou services conformes aux exigences de la Commande, auquel cas tous les frais et dépenses encourus (y compris notamment les frais de matériels, de main d'œuvre, de manutention, d'usinage et autres), ainsi que tous autres coûts raisonnables, seront à la charge du Vendeur. Si la non-conformité est si importante qu'elle rend tout ou partie des biens et/ou services fournis impropres à leur destination ou qu'elle porte sur un élément déterminant de l'engagement de l'Acquéreur, l'Acquéreur pourra, à sa convenance et aux frais du Vendeur, rebuter et renvoyer tout ou partie de ces biens ou services au Vendeur ; et/ou (b) résoudre de plein droit la Commande sans indemnité, conformément aux articles 1224 et suivants du Code Civil. Pour toute réparation ou tout remplacement, le Vendeur réalisera à ses frais exclusifs toutes les inspections ou tous les tests raisonnables demandés par l'Acquéreur pour garantir la conformité avec la présente Commande.

4. Propriété des biens de l'Acquéreur

Sauf accord contraire expressément passé entre les parties, l'Acquéreur n'assume aucune obligation de fournir des outils, équipements ou matériel quelconques au Vendeur pour l'exécution de la Commande. Ces biens matériels et immatériels (y compris les informations, données, outils, matériels, schémas, logiciels, savoir-faire, documents, marques déposées, droits d'auteurs, équipements et autres matériels) fournis par l'Acquéreur sont et demeureront la propriété exclusive de l'Acquéreur et seront acceptés et utilisés par le Vendeur, y compris ses sous-traitants et le reste du Groupe du Vendeur, en l'état, avec tous leurs défauts et sans aucune garantie quelle qu'elle soit, expresse ou implicite. Le Vendeur utilisera ces biens à ses propres risques. Ces biens et, dans la mesure du possible, chacun des articles qui les composent, devront être clairement marqués ou identifiés de façon appropriée par le Vendeur comme étant la propriété de l'Acquéreur et devront être stockés en toute sécurité et séparément des biens du Vendeur, et entretenus correctement. Le Vendeur ne devra utiliser les biens de l'Acquéreur que pour la seule exécution de cette Commande ou d'autres commandes le liant avec le Vendeur, et ne devra pas les utiliser, les divulguer ou les reproduire à toute autre fin. Ces biens, tant qu'ils seront placés sous la garde et le contrôle du Vendeur, seront détenus aux risques de ce dernier, ne seront pas soumis à des charges financières et seront assurés à ses frais exclusifs pour un montant équivalent au moins à leur coût de remplacement, toute indemnisation devant être payée directement à l'Acquéreur, et seront enlevés ou restitués s'ils sont endommagés ou détruits immédiatement sur demande écrite de ce dernier, auquel cas le Vendeur devra, à ses frais exclusifs, préparer ces biens à l'expédition et les restituer à l'Acquéreur dans le même état que celui dans lequel ils lui sont parvenus, exception faite d'une usure raisonnable. Comme indiqué dans l'Article 3.4 ci-dessus, tout matériel, outillage consigné ou technologie utilisée en rapport avec la production des biens fournis sera identifié sur la facture commerciale ou *pro forma* correspondante utilisée pour les expéditions internationales.

5. Activités sur site.

Si une partie des activités concernées par cette Commande est exécutée par un membre du Groupe du Vendeur dans, sur ou à proximité d'un site appartenant, géré ou exploité par l'Acquéreur, sa/ses Filiale(s), un client de l'Acquéreur ou une Filiale de l'Acquéreur (désigné chacun par le terme « **Site** ») pour une durée supérieure à 10 jours consécutifs ou 14 jours cumulés sur un trimestre fiscal, ou implique l'accès par un membre du Groupe du Vendeur à un réseau de l'Acquéreur, ses Filiales ou son/ses client(s), le Vendeur déclare et affirme qu'il vérifiera l'identité du personnel, à ses frais, avant de permettre ou d'autoriser l'accès à un membre du Groupe du Vendeur, dans les limites autorisées par la Loi et après avoir rédigé l'autorisation écrite requise ou appropriée du personnel, y compris l'exécution d'un contrôle des listes de surveillance et des antécédents de ce personnel conformément au document « Background Checking Guidelines » (disponible sur le site : <https://www.bakerhughes.com/suppliers>). Si l'Acquéreur l'exige, le Vendeur devra veiller à soumettre ledit personnel à des examens médicaux, tests d'aptitude physique ou test d'absorption de stupéfiants et d'alcool, en vertu de la Loi applicable, afin de s'assurer que ledit personnel est suffisamment apte à remplir ses obligations professionnelles, sans risque excessif de provoquer un préjudice à lui-même ou à des tiers.

6. Modifications

6.1 L'Acquéreur devra notifier au Vendeur toute demande de modifications dans le cadre général de la Commande, y compris, mais sans s'y limiter, tout ajustement de l'étendue des biens ou services ou du calendrier de livraison, et le Vendeur ne procédera à la mise en œuvre d'aucune modification tant que cette modification n'aura pas été communiquée par écrit par l'Acquéreur dans le cadre d'une révision de la Commande. Dans le cas où une modification entraînerait une augmentation ou une diminution légitime du prix et/ou du temps nécessaire à l'exécution des travaux objets de la présente Commande, un ajustement équitable sera convenu entre les deux parties par écrit, lequel sera reporté sur le prix de la Commande et/ou du calendrier de livraison. Toute demande du Vendeur concernant un ajustement en vertu de la présente clause devra parvenir à l'Acquéreur dans les 30 jours suivant la réception par le Vendeur de la notification de modification (ou de suspension) ; elle ne pourra inclure que les frais directs, dûment documentés et raisonnables qui seront nécessairement encourus en conséquence directe et exclusive de la modification. Nonobstant toute disposition contraire de la présente Commande, dans toute la mesure permise par la loi, l'Acquéreur ne sera en aucun cas tenu responsable du manque à gagner du Vendeur ou de tout dommage immatériel, consécutif ou non.

6.2 Le Vendeur doit informer préalablement par écrit l'Acquéreur si l'une des situations suivantes survient : (a) modifications apportées aux biens ou aux services, à leurs spécifications ou compositions ; (b) modifications du traitement du matériel ; (c) modifications ou déplacements de l'unité de production ou de l'équipement/outillage ; (d) transfert des activités vers un autre site ; (e) modifications matérielles apportées à la fourniture des biens/services associés à cette Commande ; (f) arrêt de la production des biens ou de la prestation des services ; (g) toute autre modification susceptible d'avoir un impact sur l'intégrité des biens/services ; en outre, de telles modifications ne peuvent survenir sans que l'Acquéreur n'ait eu la possibilité de faire des audits ou des études, ou de procéder aux vérifications nécessaires à la détermination de l'impact de ces modifications sur les biens ou services et ait approuvé lesdites modifications par écrit. Le Vendeur est tenu d'obtenir, compléter et soumettre la documentation adéquate et relative à l'ensemble de ces modifications, y compris toute demande de mise en conformité avec les modifications écrites de procédures émises par l'Acquéreur. En cas de modification au niveau de la conception du Vendeur ou du matériau utilisé pour la fabrication des biens dans le cadre de la Commande, le Vendeur doit inclure, avec la liste de colisage de chaque expédition, une nomenclature BOM détaillée et complète qui énumère chaque composant des biens achetés par

l'Acquéreur et indique quels composants de la BOM sont inclus et lesquels ne sont pas inclus dans l'expédition. À la demande de l'Acquéreur, le Vendeur fournira une liste de colisage avec la valeur de chaque article.

7. Qualité et audits.

7.1 Inspection, tests et audits. Afin d'évaluer la qualité des travaux du Vendeur, la conformité aux spécifications de l'Acquéreur, ainsi que le respect de la Loi et des conditions de la présente Commande, sur notification raisonnable de l'Acquéreur : (a) tous les biens, matériaux, procédés, plans et services ayant trait de quelque façon que ce soit aux biens et services, acquis au titre de la présente Commande, feront l'objet d'une inspection et de tests par l'Acquéreur, ses filiales, sa clientèle ou leurs représentants (désigné individuellement, un « **Inspecteur** ») à tout moment et en tout lieu, y compris les lieux où les biens ont été créés ou les services réalisés, qu'ils soient situés dans les locaux du Vendeur, des Sous-Traitants du Vendeur ou ailleurs et (b) les livres et registres du Vendeur concernant la présente Commande feront l'objet d'une inspection et d'un audit par un Inspecteur. Le Vendeur sera tenu, sans frais supplémentaires, de : (i) mettre à disposition un accès et une assistance raisonnables pour garantir la sécurité et le confort de l'Inspecteur et (ii) prendre toutes les précautions nécessaires et de mettre en œuvre les procédures de sécurité adaptées pour garantir la sécurité de l'Inspecteur lors de sa présence dans les locaux du Groupe du Vendeur, en cessant immédiatement toutes les activités à la demande de l'Inspecteur, si ce dernier émet des craintes concernant la sécurité. Dans le cas où la sécurité, la santé ou la sécurité de l'Inspecteur pourraient être compromises par les conditions locales, l'Acquéreur ou ses filiales ou sa clientèle pourront demander à tout ou partie de son personnel de quitter les locaux, sans impliquer de responsabilité ni de coûts à leur égard. Si des tests de vérifications spécifiques, des inspections ou des « points témoins » sont inclus dans cette Commande, les biens ne seront pas expédiés ou les services ne seront pas réalisés sans l'aval de l'Inspecteur compétent ou une renonciation écrite à ces vérifications/inspections/points-témoins ; toutefois, l'Acquéreur n'est pas autorisé à retarder sans raison l'expédition/la prestation. Sauf accord contraire entre les parties, le Vendeur informera l'Acquéreur par écrit, au moins 30 jours calendaires avant chaque vérification, inspection et point-témoin spécifique inclus dans la présente Commande. L'opération de vérification de l'Inspecteur, sa validation ou le non-déroulement de l'inspection, le fait d'accepter, de rejeter ou de détecter des vices par le biais de vérifications, inspections et points-témoins ou audits ne dégage pas le Vendeur de sa responsabilité à l'égard des biens ou services qui ne répondent pas aux exigences exprimées dans la Commande ni n'impose d'obligation à l'égard de l'Acquéreur ou ses Filiales. Sauf exigence contraire de l'Acquéreur, le Vendeur conservera tous les dossiers conformément au présent Article pendant trois ans suivant l'exécution de la Commande, à l'exception des dossiers relatifs à la qualité qui seront conservés conformément à l'Article 7.2 ci-dessous.

7.2 Qualité. Le Vendeur doit fournir et maintenir un système d'inspection, de test et de contrôle des procédés (« **Système de qualité du Vendeur** ») qui soit acceptable pour l'Acquéreur et conforme aux exigences de qualité énoncées aux termes de la Commande ou qui sont autrement convenues par écrit. Le Système de gestion de la qualité du Vendeur déterminera et appliquera les contrôles nécessaires pour garantir que les travaux sous-traités sont conformes aux exigences du Vendeur et à toutes les exigences de l'Acquéreur de la présente Commande, et que ces exigences se répercutent sur la chaîne d'approvisionnement du Vendeur. L'acceptation par l'Acquéreur du Système de Qualité du Vendeur ne doit pas altérer les obligations et responsabilités du Vendeur dans le cadre de la présente Commande. Le Vendeur doit conserver l'intégralité des données relatives au Système de Qualité du Vendeur, ainsi que les données liées, et doit être en mesure de les communiquer à l'Acquéreur pendant : (a) une période de 10 ans après exécution de la présente Commande ; (b) la durée mentionnée dans les spécifications applicables à la présente Commande ; ou (c) la période nécessaire prévue par la Loi, la réglementation, le code ou les règles comptables applicables, la plus longue parmi celles-ci ayant prévalence.

7.3 Rappel de produits. (a) Si un rappel est requis par la Loi, une autorité publique ou un tribunal ayant juridiction, ou si le Vendeur ou l'Acquéreur conclut, raisonnablement, que les biens sont de nature à générer un danger potentiel pour la sécurité ou une condition dangereuse, ce qui rend souhaitable un retrait, les parties s'engagent à s'informer de la situation mutuellement dans les plus brefs délais. Dans les limites admises par la Loi ou les autorités publiques compétentes, l'Acquéreur aura le droit de déterminer si un rappel volontaire des produits concernés est garanti ou judicieux. Le Vendeur et l'Acquéreur coopéreront l'un avec l'autre et s'assisteront mutuellement dans le cadre de toute action corrective ou déclaration.

(b) S'il s'avère qu'un rappel a été provoqué par un défaut, une non-conformité ou un non-respect imputable au Vendeur, ce dernier remboursera l'Acquéreur et ne pourra lui imputer les frais et coûts raisonnables encourus en rapport avec le rappel, la réparation, le remplacement ou le programme de remboursement, y compris eu égard aux coûts de : (i) vérification ou inspection des biens affectés ; (ii) notification des clients de l'Acquéreur ; (iii) réparation ou, lorsque cela s'avère infaisable ou impossible, rachat ou remplacement des produits rappelés ; (iv) emballage et expédition des produits rappelés ; et (v) information des médias.

8. Garanties

8.1 Le Vendeur garantit que tous les biens et services prévus au titre de la présente Commande, qu'ils soient fournis par le Vendeur ou l'un de ses Sous-Traitants, seront : (a) neufs et de qualité marchande ; (b) exempts de vices de conception, de fabrication et de matière ; (c) ne feront l'objet d'aucune réclamation ou revendication de tiers, de quelque nature que ce soit, y compris notamment les réclamations au titre du transfert de propriété, et le Vendeur prendra ses dispositions pour que toutes réclamations ou revendications de tiers soient réglées à ses frais exclusifs dans un délai de 15 jours à compter de leur affirmation (sous réserve que de telles réclamations ou revendications ne découlent pas d'une défaillance de l'Acquéreur à s'acquitter de sommes non contestées au titre de la présente Commande) ; (d) fournis en stricte conformité avec toutes les exigences, règlements, codes, normes, spécifications et autres obligations convenues dans le cadre de la Commande ; (e) fournis ou réalisés de façon compétente et professionnelle conformément aux normes généralement acceptées ainsi qu'aux règles de l'art, usages professionnels et normes applicables dans le secteur d'activité du Vendeur ; (f) conformes au droit de propriété intellectuelle ou exempts de licence du type « Copyleft » et (g) accompagnés d'une description écrite de tout matériau préexistant contenu dans tout Livrable.

8.2 Les garanties précitées s'appliqueront jusqu'à échéance de la plus tardive des périodes suivantes : (a) 24 mois à compter de la date d'entrée en service des biens ou (b) 48 mois à compter de la date de livraison des biens ou de l'exécution des services, prolongée des retards entraînés par les actions du Vendeur, telles que celles liées à des biens et services non-conformes.

8.3 Sans que cela constitue un renoncement à l'un quelconque des droits de l'Acquéreur aux termes des présentes et de la loi et sans préjudice des dommages-intérêts que l'Acquéreur pourrait solliciter en réparation du préjudice subi, si les biens ou services s'avèrent défectueux ou non conformes aux garanties citées dans le présente Article, l'Acquéreur, à sa discrétion et aux frais du Vendeur, pourra : (a) exiger du Vendeur qu'il inspecte, enlève, réinstalle, expédie, répare ou remplace/ré-exécute les biens ou services non conformes par des biens ou services conformes à toutes les exigences de cette Commande ; (b) prendre les mesures nécessaires pour réparer les défauts ou rendre les biens ou services conformes à toutes les exigences de cette Commande, auquel cas tous les frais et dépenses encourus (y compris notamment une enquête ou une inspection relative aux biens non conformes, une notification aux clients de l'Acquéreur, l'emballage et l'expédition des biens non conformes, les frais de matériel, de main-d'œuvre, de manutention et de réexécution requise d'usage et autres) ainsi que tous les autres coûts raisonnables, seront à la charge du Vendeur ; ou (c) si la non-conformité est si importante qu'elle rend les biens et/ou services fournis impropres à leur destination ou qu'elle porte sur un élément déterminant de l'engagement de l'Acquéreur, refuser et retourner, aux frais du Vendeur, tout ou partie de ces biens ou services ou (d) suspendre en partie ou en totalité les paiements. Toute pièce ou partie de pièce

réparée ou remplacée ainsi que toute prestation de service ré-exécutée fera l'objet d'une garantie dans les mêmes termes que ceux énoncés ci-dessus, jusqu'à échéance de la plus tardive des périodes suivantes : la période de garantie initiale non écoulee ou une période de 24 mois après réparation ou remplacement/ré-exécution de la pièce/prestation. Outre la présente garantie contractuelle, l'Acquéreur bénéficie de l'ensemble des garanties légales pour leur durée la plus étendue et notamment la garantie légale de conformité, la garantie des vices cachés et la garantie du fait des produits défectueux.

8.4 Location. Le Vendeur garantit que les biens de location sont conformes aux spécifications convenues applicables aux biens, qu'ils sont en bon état de fonctionnement pendant toute la période de location et, si l'Acquéreur le demande, qu'ils comprennent des manuels d'utilisation. Si un bien de location ne fonctionne pas correctement, le Vendeur renoncera à tout paiement de location du bien loué pendant toute période où le bien ne fonctionne pas correctement ou est autrement inutilisable et interviendra en temps utile pour réparer ou remplacer le bien.

9. Suspension.

L'Acquéreur, à son entière discrétion et à tout moment, peut suspendre l'exécution de tout ou partie de la Commande sur notification au Vendeur. À la réception de la notification, le Vendeur suspendra immédiatement les travaux selon l'étendue précisée et sauvegardera comme il se doit tous les travaux en cours ainsi que le matériel. L'Acquéreur peut, à tout moment, ordonner la reprise de tout ou partie des travaux suspendus par notification écrite, et le Vendeur reprendra l'exécution diligente à la date de prise d'effet spécifiée. Toute réclamation relative aux coûts ou aux délais en raison de la suspension sera résolue conformément à l'Article 6.

10. Résiliation.

10.1 Résiliation pour convenance. L'Acquéreur sera en droit de résilier tout ou partie de la présente Commande, sans cause, en adressant un préavis écrit de 10 jours calendaires au Vendeur, au terme duquel cette résiliation prendra effet de plein droit. En cas de résiliation (pour une raison autre qu'au titre de l'Article 10.2), l'Acquéreur et le Vendeur devront négocier des frais de résiliation raisonnables et en adéquation avec les coûts mentionnés à l'article 6 et de la valeur des éléments livrés par le Vendeur au titre de l'article 10.4 d), pour autant que ces éléments soient conformes aux termes de la Commande. Le Vendeur dispose d'un délai de 30 jours calendaires suivant la notification de résiliation de l'Acquéreur au Vendeur pour effectuer toute demande de dédommagement (accompagnée de justificatifs), à moins que les parties n'aient convenu d'un calendrier de résiliation par écrit. Nonobstant toute disposition contraire, la responsabilité de l'Acquéreur pour les frais de résiliation ou tout montant payé conformément au présent Article 10.1 ne pourra en aucun cas dépasser cent pour cent (100 %) de la valeur de la Commande. Aucune demande ne sera recevable au-delà d'un an.

10.2 Résiliation pour manquement. L'Acquéreur peut, sans engager sa responsabilité, résilier de plein droit tout ou partie de cette Commande par le biais d'une notification écrite adressée au Vendeur si celui-ci : (a) ne parvient pas à exécuter et/ou réaliser la Commande pendant le délai concédé ou toute extension de délai notifiée par écrit par l'Acquéreur ; (b) ne parvient pas à progresser dans l'exécution de la Commande et accuse un retard d'exécution tel qu'il ne permettra manifestement pas l'exécution de cette Commande dans les délais contractuels ; (c) ne respecte pas l'une quelconque de ses obligations au titre de cette Commande ; ou (d) cesse de mener ses activités dans le cours normal des affaires, ne remplit pas ses obligations à leur échéance, si une cession au profit des créanciers est effectuée ou si le Vendeur est l'objet d'un redressement judiciaire, à condition que l'Acquéreur ait demandé à l'administrateur si ce dernier entendait poursuivre la Commande et que la réponse de ce dernier est négative ou n'intervient pas à l'issue d'un délai d'un mois. Cette résiliation prendra effet si le Vendeur ne remédie pas à ce manquement dans un délai de 10 jours à partir de la

réception d'une mise en demeure de s'exécuter adressée par l'Acquéreur, étant entendu que la résiliation pour non-respect par le Vendeur des dispositions des articles 13, 14 et 15 des présentes prendra effet immédiatement à compter de la réception de la notification de la résiliation. À la résiliation, l'Acquéreur pourra se procurer, aux frais du Vendeur et selon les conditions qu'il estimera appropriées, des biens ou services similaires à ceux ayant fait l'objet de la résiliation. Le Vendeur pourra continuer à exécuter cette Commande à condition qu'elle n'ait pas été résiliée et devra être redevable à l'égard de l'Acquéreur des coûts directs et justifiés additionnels résultant de l'approvisionnement en biens et services similaires. Sans que cela constitue un renoncement à l'un quelconque des droits de l'Acquéreur aux termes des présentes et sans préjudice des dommages-intérêts que l'Acquéreur pourrait solliciter en réparation du préjudice subi, en alternative à la résiliation résultant d'un manquement et de façon discrétionnaire, l'Acquéreur peut décider d'étendre le calendrier de livraison ou renoncer aux autres manquements de la prestation du Vendeur.

10.3 Obligations à la résiliation. Sauf s'il en a été décidé autrement par l'Acquéreur et sans préjudice des dommages-intérêts que l'Acquéreur pourrait solliciter en réparation du préjudice subi, après réception d'un avis de résiliation, le Vendeur sera immédiatement tenu de : (a) cesser d'exécuter tout ou partie de la Commande dans les conditions énoncées dans la notification ; (b) s'abstenir de conclure toute nouvelle sous-traitance ou passation de nouvelles commandes, sauf si celles-ci s'avèrent nécessaires à la finalisation d'une partie de cette Commande ; (c) résilier les contrats de sous-traitance dans la mesure où ils se rapportent aux travaux réalisés et (d) livrer à l'Acquéreur tous les travaux réalisés et ceux en cours, y compris les conceptions, dessins, spécifications ou tout autre documentation et matériel requis ou élaboré dans le cadre de ces travaux, ainsi que toutes les Informations Confidentielles de l'Acquéreur conformément à l'Article 16.

10.4 Survie de certaines dispositions. Sous réserve des délais de prescription légaux, toute disposition ou obligation énoncée dans la présente Commande, qui de par sa nature ou son effet doit ou vise à être respectée, maintenue ou exécutée après la résiliation ou l'expiration d'une Commande restera applicable (y compris, sans toutefois s'y restreindre, les Articles 2, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 23 et 24).

11. Indemnités et assurance.

11.1 Définitions.

« **Groupe de l'Acquéreur** » désigne l'Acquéreur, ses Filiales et ses ou leurs dirigeants, directeurs, employés, clients, consultants, contractants, fournisseurs, sous-traitants à tous niveaux (à l'exclusion des membres du Groupe du Vendeur) et agents.

« **Réclamations** » désigne les réclamations, recours, demandes, fondements d'action en justice, responsabilités, dommages-intérêts, jugements, amendes, décisions administratives/judiciaires, sentences arbitrales, pertes, coûts et dépenses (y compris, sans limitation, les honoraires d'avocats et les frais de procédure) de toute nature ou de tout caractère découlant de l'exécution ou de l'objet de la présente Commande, ou qui y sont liés.

« **Livrable** » a la signification décrite à l'Article 2.1.

11.2 Indemnités. LE VENDEUR RENONCE A TOUTES RECLAMATIONS CONTRE LE GROUPE DE L'ACQUEREUR ET LE GARANTIT CONTRE TOUTE RECLAMATION DE TIERS, QUI DECOULERAIENT OU QUI SERAIENT RELATIVES A UN MANQUEMENT PAR LE VENDEUR A L'UNE QUELCONQUE DE SES OBLIGATIONS AU TITRE DE LA PRESENTE COMMANDE, Y COMPRIS, SANS LIMITATION, TOUTE RECLAMATION POUR PREJUDICE CORPOREL OU DECES D'UN MEMBRE DU GROUPE DU VENDEUR, PERTE OU DOMMAGE AUX BIENS D'UN MEMBRE DU GROUPE DU VENDEUR, OU TOUTE RECLAMATION ENVIRONNEMENTALE LIEE A UNE POLLUTION, UNE CONTAMINATION OU UN REJET CAUSE PAR LE GROUPE DU VENDEUR OU EMANANT DE L'EQUIPEMENT, DES LOCAUX OU DES BIENS DE TOUT MEMBRE DU GROUPE DU VENDEUR OU SOUS SON CONTROLE.

11.3 Indemnisation de la propriété intellectuelle. LE VENDEUR DEVRA INDEMNISER, ASSURER LA DEFENSE ET GARANTIR LE GROUPE DE L'ACQUEREUR CONTRE TOUTE RECLAMATION RESULTANT DE TOUTE VIOLATION EFFECTIVE OU POTENTIELLE D'UN BREVET, DROIT D'AUTEUR, MARQUE, SECRET COMMERCIAL OU AUTRE DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE OU DROIT DE PROPRIETE DE TIERS, OU TOUT LITIGE EN

DECOULANT, EU EGARD AU LIVRABLE, BIEN OU SERVICE (OU UNE PARTIE DE CEUX-CI) OU A L'UTILISATION D'UN LIVRABLE, BIEN OU SERVICE FOURNI AU TITRE DE CETTE COMMANDE. TOUT REGLEMENT AMIABLE D'UNE TELLE RECLAMATION SERA SOUMIS A L'ACCORD DE L'ACQUEREUR. SI L'INTERDICTION D'UTILISER TOUT OU PARTIE DU LIVRABLE, BIEN OU DU SERVICE EST PRONONCEE, LE VENDEUR DEVRA, A SES FRAIS ET AU GRE DE L'ACQUEREUR, SOIT ACQUERIR LE DROIT POUR LE GROUPE DE L'ACQUEREUR DE CONTINUER A UTILISER LE LIVRABLE, BIEN OU SERVICE, SOIT REMPLACER CELUI-CI PAR UN EQUIVALENT QUI NE CONSTITUE PAS UNE CONTREFAÇON.

11.4 Assurance. À l'appui des obligations d'indemnité et contractuelles du Vendeur, pendant toute la durée de cette Commande et jusqu'à expiration des garanties du Vendeur, ce dernier s'engage à prendre, à ses frais exclusifs et à travers une société d'assurance disposant d'une bonne notoriété et immatriculée dans la juridiction où les biens sont produits ou vendus et où les services sont réalisés, une assurance adaptée à la couverture de ses obligations liées à cette Commande ou conforme à la Loi, y compris, si nécessaire :

- (a) **Une assurance de responsabilité civile générale**, comprenant une couverture de responsabilité contractuelle et de responsabilité du fait des produits, assurant les dispositions d'indemnisation énoncées dans la Commande, offrant une protection minimale d'au moins 1 000 000 EUR par événement/au total combinée à une limite unique pour les dommages corporels, maladies ou décès et la perte ou les dommages matériels.
- (b) Une **assurance contre les accidents du travail**, y compris les maladies professionnelles conformément à la Loi applicable.
- (c) Une **assurance responsabilité civile de l'employeur**, offrant une protection suivant les limites réglementaires pour le(s) pays dans le(s)quel(s) le travail sera effectué, et d'un montant minimal d'au moins 1 000 000 EUR par événement, couvrant le décès ou les dommages corporels de tout employé de l'assuré principal.
- (d) Une **assurance responsabilité civile automobile**, couvrant les véhicules possédés, loués ou non, et offrant une protection minimale d'au moins 1 000 000 EUR par événement, couvrant les dommages corporels ou le décès et la perte ou les dommages matériels.
- (e) Une **assurance responsabilité professionnelle**, offrant une protection minimale d'au moins 1 000 000 EUR par événement.
- (f) Une **assurance responsabilité civile complémentaire**, au-delà de celle requise aux points (a) à (e) ci-dessus, avec des limites minimales de 4 000 000 EUR par événement/au total, et incluant spécifiquement la responsabilité contractuelle.
- (g) **Une assurance de responsabilité du fait des produits** adéquate.
- (h) **Une assurance Fret/Transit** adéquate, si les Incoterms CIF ou CIP s'appliquent à la Commande.

Le Vendeur sera tenu d'informer l'Acquéreur de toute modification substantielle, annulation ou expiration de l'assurance pendant toute la durée de la présente Commande par un avis écrit, envoyé 30 jours à l'avance. Dans la mesure des obligations d'indemnisation et de décharge expressément assumées par le Vendeur au titre des présentes, toutes les assurances du Vendeur à l'appui de l'étendue de la Commande seront prioritaires par rapport à toute autre assurance similaire souscrite par les parties assurées et devront contenir les dispositions suivantes (i) confirmation de la renonciation à la subrogation en faveur du Groupe de l'Acquéreur et de ses assureurs respectifs, (ii) confirmation que le Groupe de l'Acquéreur est un assuré additionnel, à l'exception de l'Assurance contre les accidents du travail et de l'Assurance responsabilité de l'employeur au titre des polices de la partie indemnisante, et comporteront une responsabilité contractuelle générale. Sur simple demande de l'Acquéreur, le Vendeur lui remettra la ou les attestation(s) d'assurance indiquant que les polices d'assurance minimales requises sont effectives et des copies des polices d'assurance pouvant être raisonnablement exigées par l'Acquéreur. Les types et montants d'assurance requis aux présentes ne limiteront en aucun cas les obligations d'indemnisation de l'une ou l'autre des Parties telles qu'elles sont énoncées ailleurs dans la présente Commande (sauf limitation contraire en vertu de la Loi applicable).

12. Cession et sous-traitance.

Sauf dispositions contraires d'ordre public, et sous réserve le cas échéant de la notification prévue par l'article 1216 du code civil, le Vendeur ne pourra ni céder, ni nover (notamment par le biais d'un changement de propriété ou de contrôle, en vertu de la Loi ou d'une quelconque autre façon) la présente Commande ou aucun droit ou obligation y afférant, sous peine de nullité absolue, sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'Acquéreur, qui ne pourra être refusé sans motif valable. Le Vendeur pourra sous-traiter l'exécution d'une partie de la Commande sous réserve d'obtenir : (i) l'accord préalable et écrit de l'Acquéreur sur le choix du sous-traitant et fournisseur (pour ce faire le Vendeur devra communiquer à l'Acquéreur les références sociales, bancaires ou postales du sous-traitant) et (ii) si applicable, conformément aux stipulations de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, l'acceptation de chaque sous-traitant par le maître de l'ouvrage, ainsi que l'agrément par le maître de l'ouvrage des conditions de paiement relatives à chaque contrat de sous-traitance. Le Vendeur fera son affaire personnelle de la mise en place, au profit de chaque sous-traitant, des cautions exigées par l'article 14 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, sans qu'il puisse être reproché à l'Acquéreur un défaut de contrôle de la mise en place de ces cautions. Si l'Acquéreur ou le client final était contraint de régler directement un sous-traitant ou un fournisseur, direct ou indirect, du Vendeur, l'Acquéreur sera autorisé à compenser les sommes ainsi réglées avec celles qu'il resterait devoir au Vendeur. Le Vendeur est tenu d'informer ses propres fournisseurs et sous-traitants de toutes dispositions de la Commande s'appliquant à leurs obligations. L'agrément du sous-traitant ne dégage pas le Vendeur de ses obligations et responsabilités contractuelles vis-à-vis de l'Acquéreur. Tout cessionnaire ou sous-traitant du Vendeur sera lié par les conditions générales de la présente Commande. Le Vendeur ne doit en aucun cas faire appel à des Sous-traitants susceptibles de communiquer avec un représentant d'une autorité publique pour l'exécution des travaux au titre de la présente Commande ou au nom de l'Acquéreur sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit de ce dernier. L'Acquéreur peut librement céder la présente Commande à un tiers ou à l'une de ses Filiales. L'Acquéreur, en qualité de cédant, ne sera plus tenu des obligations au titre de la Commande ni responsable de quelque façon que ce soit des obligations cédées au cessionnaire.

13. Bonnes pratiques commerciales.

L'un des attributs essentiels de cette Commande réside dans le fait que le Vendeur s'engage, garantit et certifie (ci-après collectivement désignés les « **Engagements** ») à faire preuve d'une intégrité totale et à se conformer au Guide d'Intégrité de Baker Hughes applicable aux Fournisseurs, Entrepreneurs et Consultants (le « **Guide** »), dont une copie a été remise au Vendeur et est disponible dans plusieurs langues en cliquant sur le lien suivant : <https://www.bakerhughes.com/suppliers>. Le Vendeur confirme expressément qu'il a contrôlé soigneusement le Guide et qu'il demeurera seul responsable quant à l'adoption de toutes les mesures nécessaires destinées à garantir la conformité du Vendeur et des autres membres du Groupe du Vendeur avec le Guide. Le Vendeur s'engage à respecter toutes les lois relatives aux paiements indus ou illégaux ainsi qu'aux présents et gratifications (y compris, sans restriction, la loi « Sapin II », le « U.S. Foreign Corrupt Practices Act » et le « UK Bribery Act »), et convient de ne pas payer, promettre de payer ni autoriser le paiement de toute somme d'argent ou tout autre bien de valeur, directement ou indirectement, à toute personne dans le but de l'inciter, de manière illégale ou induite, à prendre une décision ou à obtenir ou conserver des marchés liés à la présente Commande.

14. Respect des lois.

14.1 Généralités. Dans le cadre de ses Engagements à l'égard de la présente Commande, sauf dans la mesure où cette conformité viole ou entraînerait la condamnation de l'Acquéreur par les lois des E.U., du Royaume-Uni ou

de l'Union Européenne, le Vendeur s'engage à se conformer strictement avec : (a) toutes les Lois qui lui sont applicables et qui sont applicables à ses activités en général et aux biens et services en particulier ; et (b) les usages professionnels et normes applicables dans le domaine d'activité du Vendeur. Le Vendeur assume l'entière responsabilité de conformité avec ce document et devra déterminer toutes les exigences applicables aux installations, règlements, obligations, codes et normes au niveau du pays/local qui se rapportent d'une manière quelconque à l'étendue de la fourniture et en conformité avec les conditions qui précèdent. Tout non-respect du Vendeur concernant les exigences applicables aux installations, règlements, obligations, codes, normes et toute disposition du présent Article 14 au niveau du pays/local sera considéré comme une violation des garanties reportées à l'Article 8.

14.2 Santé, sécurité et environnement.

(a) Généralités. Le Vendeur s'engage à prendre les mesures et précautions appropriées qui s'imposent pour protéger la santé, la sécurité et l'environnement, y compris pour prévenir les blessures aux personnes et les dommages matériels ou à l'environnement et à édicter des obligations efficaces afin de garantir que tous les membres du Groupe du Vendeur et tout fournisseur auquel il fera appel pour effectuer les activités concernées par cette Commande se conformeront à l'Article 14 de cette Commande.

(b) Contenu et étiquetage du matériel. Le Vendeur s'engage à ce que chaque substance chimique ou matière dangereuse (toute substance ou matériel défini comme tel ou régulé sur la base d'un effet potentiel sur la santé, la sécurité ou l'environnement, en vertu de la Loi applicable) constituant ou contenue dans les biens soit adaptée à l'emploi et au transport, et dûment conditionnée, marquée, étiquetée, documentée, expédiée ou enregistrée conformément à la Loi applicable. Le Vendeur fournira avec les biens dans la ou les langue(s) du pays où les biens sont livrés à l'Acquéreur ou son mandataire : des instructions d'utilisation en toute sécurité ; des informations sur les risques, le transport dans des conditions de sécurité et l'étiquetage ; la documentation réglementaire, de conformité et de certification ; et pour les substances et les mélanges chimiques, les fiches techniques (MSDS/SDS) dans toutes les langues facilement disponibles. Sur demande, le Vendeur fournira la composition chimique des biens et toute autre information importante sur les biens, y compris, sans restriction, les données des tests et les informations sur l'utilisation en toute sécurité et les risques, assujetties à une protection raisonnable des informations professionnelles confidentielles du Vendeur. Sauf si l'Acquéreur l'exige expressément, le Vendeur s'engage à ce qu'aucun bien ne contienne les substances suivantes : (i) arsenic, amiante, benzène, béryllium, tétrachlorure de carbone, cyanure, plomb ou composés de plomb, cadmium ou composés de cadmium, chrome hexavalent, mercure ou composés de mercure, trichloréthylène, tétrachloréthylène, chloroforme de méthyle, polychlorobiphényles (PCB), diphényles polybromés (PBB), éthers diphényliques polybromés (PBDE) matériaux nanométriques ; ou (ii) tout produit chimique interdit ou strictement réglementé par le Protocole de Montréal, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, le « US Toxic Substances Control Act », les Restrictions de l'Union européenne sur les Substances dangereuses et la législation REACH, ainsi que tout règlement comparable sur les substances chimiques.

(c) Gestion des déchets. Le Vendeur s'engage à assumer l'intégrale responsabilité en matière des déchets classés dangereux ou à risque en vertu de la Loi applicable et qu'il génère lors de l'exécution des services ou de la fourniture de tout bien issu de cette Commande, y compris les déchets sur le Site ou sur un lieu appartenant au Groupe du Vendeur, ce qui inclut la responsabilité relative à la gestion de ces déchets conformément à la Loi en vigueur.

(d) Résumé des Risques Résiduels et Identification de Zones Dangereuses. Si le Vendeur utilise des modèles qui n'ont pas été directement fournis par le Vendeur (ex : modèles du Vendeur ou des Sous-Traitants), les clauses suivantes s'appliqueront :

(1) Évaluation des Risques. Le Vendeur s'engage à examiner et évaluer la sécurité de tous les biens (ou toute partie de ceux-ci) fournis par l'Acquéreur dans le cadre de cette Commande en menant une évaluation des risques de sécurité en fonction des principes définis dans la norme ISO 12100:2010 (Sécurité des machines -

Principes généraux de conception – Appréciation du risque et réduction du risque) ainsi que les référentiels associés, et à adopter les mesures de sécurité ainsi identifiées. Si, nonobstant la mise en œuvre desdites mesures de sécurité, certains risques demeurent (ci-après désignés les « Risques Résiduels »), ceux-ci devront être clairement identifiés, convenablement et immédiatement notifiés à l'Acquéreur par le biais d'une Note relative aux Risques Résiduels et inclus dans les manuels afférents fournis dans le cadre de cette Commande.

(2) Identification des Zones Dangereuses. Si l'un des biens (ou une partie d'entre eux) à fournir à l'Acquéreur en vertu de cette Commande dégage ou est susceptible de dégager des gaz combustibles, des vapeurs ou des liquides, le Vendeur devra fournir à l'Acquéreur le Rapport de Classification des Zones Dangereuses, conformément à la norme CEI 60079-10 (« Matériel Électrique pour Atmosphères Explosives, Partie 10 : Classification des zones dangereuses »), qui identifie clairement et convenablement tous les gaz combustibles potentiels, sources de fuites de vapeur ou liquide et, pour chaque source potentielle de fuite, le type spécifique de gaz/vapeur/liquide combustible, ainsi que la pression, température et fréquence de cette condition. Le Rapport relatif à la Classification des Zones Dangereuses devra prendre en considération l'ensemble du cycle de vie des biens, matériaux, produits ou articles (ou toute partie d'entre eux) concernés, y compris, sans toutefois s'y restreindre, l'installation, l'utilisation et l'entretien. Le Vendeur devra se référer à la norme CEI 60079-10 en ce qui concerne la méthodologie spécifique et les exigences du Rapport relatif à la Classification des Zones Dangereuses.

14.3 Main-d'œuvre. Le Vendeur déclare que l'ensemble de son personnel, ainsi que celui de ses éventuels sous-traitants, affecté à l'exécution de la Commande est employé et déclaré conformément à la législation applicable. Notamment, si la fourniture ou la prestation est réalisée en France, le Vendeur s'engage à respecter la législation sociale relative à la lutte contre le travail dissimulé (articles L. 8222-1 et suivants et articles R. 8222-1 et suivants du Code du Travail) et à la main-d'œuvre étrangère (articles L. 8253-1 et suivants et L. 8254-1 et suivants du Code du Travail). Le Vendeur s'engage à remettre à l'Acquéreur, à la date de la Commande et en tout état de cause avant le début d'exécution de la fourniture ou de la prestation, puis tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution de la Commande, les documents visés aux articles D. 8222-5 et D. 8254-1 et suivants du Code du Travail. A défaut, le Vendeur devra garantir l'Acquéreur de toute somme dont celui-ci pourrait être redevable ou à laquelle il pourrait être condamné à ce titre. Par ailleurs, si le Vendeur détache des salariés dans les conditions prévues aux articles L.1262-1 et L.1262-2 du Code du Travail, il en informera l'Acquéreur avant le début de l'exécution de la Commande et lui remettra concomitamment les justificatifs prouvant qu'il s'est acquitté des obligations mentionnées à l'article L.1262.2.1 du Code du Travail. Le Vendeur s'engage, lors de l'entrée en vigueur de la Commande à fournir à l'Acquéreur une attestation sur l'honneur par laquelle le Vendeur certifie se conformer aux dispositions du Code du Travail applicables, un modèle de lettre à compléter par le Vendeur selon qu'il est établi en France ou à l'étranger étant joint en Annexe A avec la liste des documents à fournir. L'Acquéreur, ou son représentant, sera autorisé à vérifier que le Vendeur s'acquitte de ses obligations aux termes du présent Article et se réserve le droit de demander directement ou indirectement copie de tout document le justifiant, y compris via le recours à une plateforme informatique. En cas de non-production des documents ou de non-respect des obligations visées au présent Article, l'Acquéreur pourra résilier de plein droit la Commande dans les conditions de l'article 11.2, sans préjudice des dommages-intérêts que l'Acquéreur pourrait solliciter en réparation de tout préjudice subi.

Le Vendeur s'engage en outre à respecter, le cas échéant, l'article 211 de la Loi relative à la Réorganisation de l'Énergie en vigueur aux États-Unis, la norme 10 CFR 50.7 (Protection des Employés) ainsi que la norme 29 CFR 24.2 (Loi « Obligations and Prohibited Acts » en vigueur aux États-Unis) ou toute autre Loi comparable interdisant toute discrimination à l'égard d'employés impliqués dans des activités dites « sensibles », et qui inclut le signalement de problèmes de sécurité ou d'ordre nucléaire ; en outre, le Vendeur devra immédiatement informer l'Acquéreur de toute violation alléguée, notification d'enregistrement d'une plainte ou enquête en relation avec cette

allégation ou plainte. Le Vendeur s'engage à ce qu'aucun bien ou service fourni dans le cadre de cette Commande n'ait été ou ne soit produit, directement ou indirectement : (a) par l'usage de la force ou par des personnes en captivité ou incarcérées ; (b) par l'emploi de personnes âgées de moins de 16 ans ou en violation des dispositions relatives à l'âge de travail minimum en vigueur dans le pays où les biens ou les services faisant l'objet de cette Commande ont été réalisés, la limite d'âge la plus élevée étant retenue ; (c) en violation des dispositions légales relatives au salaire minimum, aux périodes et jours d'activité ou heures supplémentaires, ou à toute autre Loi applicable au temps de travail, à la méthode et aux salaires à verser aux salariés conformément aux lois localement applicables ; (d) en violation des dispositions relatives à la liberté de choisir d'adhérer ou non à une organisation ou association à des fins de négociations collectives, conformément aux Lois locales en vigueur ; (e) en contravention au principe selon lequel les travailleurs doivent être recrutés, payés ou autrement rétribués sur la base de conditions d'emploi fondées sur leur aptitude au travail et non sur des caractéristiques d'ordre personnel telles que l'origine raciale, la nationalité, le genre, la religion, l'appartenance ethnique, le handicap, la maternité, l'âge ainsi que d'autres caractéristiques protégées par les Lois locales en vigueur (sans que celles-ci ne puissent empêcher l'application de discriminations positives posées par lesdites Lois) ; (f) en soumettant les employés à toute forme de harcèlement sexuel ou autre, mesure de contrainte ou de coercition, y compris notamment le harcèlement fondé sur des caractéristiques protégées, y compris l'âge, la race, l'origine, la religion, le handicap, le genre ou d'autres caractéristiques protégées par la Loi ; ou (g) en violation de la Loi sur l'esclavage moderne au Royaume-Uni. S'il s'avère que des personnes en captivité ou en détention ou des personnes ne respectant pas les critères relatifs à l'âge minimum de travail ont concouru à la réalisation de cette Commande, l'Acquéreur a le droit de résilier immédiatement la Commande sans que cela ne puisse donner lieu à la moindre compensation ni entraîner une quelconque responsabilité à l'égard du Vendeur. Le Vendeur devra indemniser, défendre et mettre hors de cause l'Acquéreur et ses Filiales en cas de frais judiciaires résultants de toute poursuite, réclamation, procédure intentée contre l'Acquéreur, ses Filiales ou ses clients résultant de ou se rapportant à une violation de la législation du travail par le Vendeur, notamment en ce qui concerne le paiement du salaire minimum, des heures supplémentaires ou toute autre compensation ou bénéfice dû par le Vendeur à ses employés.

14.4 Immigration et Visas. Le Vendeur s'engage à respecter toutes les Lois applicables aux permis de travail, d'immigration et aux visas et doit s'acquitter des frais administratifs et coûts connexes auprès des autorités compétentes dans les délais requis. Le Vendeur s'engage à respecter les obligations qui découlent de cet Article 14.4 et à prendre toutes les mesures nécessaires en relation avec celles-ci, de façon autonome et indépendante, en se fondant sur ses propres capacités et ressources et sans recourir au support ni à l'assistance de l'Acquéreur. Si l'Acquéreur, à la demande du Vendeur mais de son propre gré, fournit un support ou une assistance au Vendeur en relation avec les activités de cet Article, le Vendeur dégagera l'Acquéreur de toute responsabilité en rapport avec ces activités, dans les limites de la Loi, et s'engage à indemniser et à dégager de toute responsabilité l'Acquéreur, ses Filiales ainsi que son ou ses dirigeants, responsables, employés, agents, représentants, ayants droit et commanditaires contre toute poursuite, action ou procédure judiciaire, ainsi que tout recours, demande, perte commerciale, jugement, amende, dommage et intérêts, frais et débours, et obligation qui pourraient surgir de tout acte ou omission de l'Acquéreur ou d'une Filiale à cet égard. Si les activités faisant l'objet de cette Commande sont assignées ou sous-traitées par le Vendeur conformément à l'Article 13, le Vendeur veillera à ce que les Sous-traitants respectent cet Article.

14.5 Anti-Dumping. Le Vendeur s'engage à ce que toutes les ventes effectuées en vertu des présentes soient effectuées dans des circonstances qui ne donneront pas lieu à l'imposition de droits antidumping ou compensateurs en vertu du droit américain (19 U.S.C. Sec. 1671 et suivantes), du droit de l'Union européenne [règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995, décision n° 2277/96/CECA de la Commission du 28 novembre 1996], tel que modifié, ou des Lois comparables dans ces juridictions ou dans tout autre pays vers lequel les biens peuvent être exportés. Dans la mesure autorisée par la Loi, le Vendeur indemniserá, défendra et mettra hors de cause l'Acquéreur contre tout coût ou dépense (y compris tout droit compensatoire pouvant être imposé et, dans les limites autorisées par la Loi, tout droit anti-dumping préliminaire susceptible d'être imposé)

résultant de ou se rapportant à tout manquement à la présente garantie. Dans le cas où des droits compensatoires ou des droits anti-dumping seraient imposés et ne pourraient être aisément récupérés par l'Acquéreur auprès du Vendeur, l'Acquéreur pourra résilier la présente Commande sans encourir de responsabilité d'une quelconque nature à l'égard du Vendeur. Au cas où une juridiction infligerait, à titre de sanction, des droits punitifs, de douane ou des droits supplémentaires sur les biens objet de la Commande en lien avec un différend commercial, ou à titre de réparation dans le cadre d'une action en application d'une « clause de sauvegarde » ou pour toute autre raison, l'Acquéreur pourra résilier immédiatement la Commande sans compensation ni responsabilité ultérieure à l'égard du Vendeur.

14.6 Remboursement de Taxes Douanières. Si le Vendeur est l'importateur attitré aux États-Unis ou dans tout pays qui applique un régime de remboursement des taxes douanières sur tout bien, y compris tout composant faisant partie de ces biens, associé à la présente Commande, le Vendeur fournira à l'Acquéreur toute la documentation requise à des fins de remboursement de taxes douanières, ce qui inclut notamment le Formulaire de douane 7552 intitulé « Certificate of Delivery » dûment signé et le Formulaire de douanes 7501 intitulé « Entry Summary » ainsi qu'une copie de la facture du Vendeur, de la liste de colisage et de la lettre de transport aérien/du connaissement.

14.7 Contrôles à l'exportation et application des sanctions. Le Vendeur s'engage à interdire l'implication de toute entité connue comme ayant son siège social à Cuba, en Iran, en Corée du Nord, en Syrie, ou en Crimée, ou détenue ou contrôlée par un ressortissant ou une autorité étatique de ces pays, ou agissant en leur nom, ou de tout autre individu ou entité identifié sur une liste applicable de parties bloquées, refusées ou restreintes. Le Vendeur est également informé par les présentes que l'Acquéreur n'acceptera pas de biens provenant d'un pays soumis à des sanctions commerciales, notamment Cuba, l'Iran, la Corée du Nord, la Syrie ou la Crimée. Si des biens provenant de ces pays d'origine sont livrés à l'Acquéreur en violation de cette instruction explicite, les biens seront retournés au Vendeur aux frais de ce dernier, y compris, sans limitation, tous les coûts associés à l'obtention des autorisations d'une ou plusieurs autorités étatiques pour effectuer ces retours, et l'Acquéreur sera en droit de réclamer tous dommages-intérêts encourus en raison de tout retard de livraison ou de la nécessité d'obtenir une ou plusieurs autorisations réglementaires associées à la violation de cette disposition par le Vendeur. Le Vendeur fournira également à l'Acquéreur le(s) numéro(s) de la Liste tarifaire harmonisée, y compris les certificats de fabrication conformément aux règles d'origine imposées par les autorités administratives compétentes pour les biens fournis. Le Vendeur reconnaît que l'exécution de la présente Commande est soumise à tous les contrôles d'importation, d'exportation et de réexportation, sanctions économiques et lois, décrets et règlements antiboycott, qui peuvent inclure, sans s'y limiter, les règlements de l'Administration des exportations du Département du commerce des États-Unis (« **EAR** »), les règlements du Département américain du commerce sur le trafic international d'armes (« **ITAR** »), les règlements du Bureau de contrôle des avoirs étrangers du Département américain du Trésor (« **OFAC** »), tout règlement, décision du Conseil ou ordonnance de l'Union européenne (« **UE** »), sauf dans la mesure où ils sont sanctionnés par les lois des E.U., du Royaume-Uni et de l'Union Européenne ou incompatibles avec celles-ci. Dans le cas où l'Acquéreur fournit un produit, un équipement, un matériel, un service, un logiciel, y compris un code objet ou source, ou une technologie au Vendeur à l'appui de cette acquisition, le Vendeur reconnaît qu'il ne doit pas, directement ou indirectement, vendre, fournir, exporter, réexporter, transférer, libérer, divulguer, détourner, prêter, louer, consigner ou disposer autrement des articles de l'Acquéreur, à ou via toute personne, entité ou destination, ou pour toute activité ou utilisation finale limitée par toute loi ou réglementation applicable (y compris celles applicables à la prolifération des armes nucléaires, des missiles, des armes chimiques ou biologiques, aux eaux profondes, au large de l'Arctique ou aux projets de pétrole ou de gaz de schiste en Russie, aux activités militaires ou aux activités de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme) sans avoir obtenu au préalable le consentement de l'Acquéreur et toutes les autorisations administratives requises, le cas échéant.

14.8 Minerais de conflit. Le Vendeur doit se conformer à la politique relative aux minerais de conflit, qui se trouve sur le site <https://www.bakerhughes.com/suppliers>. L'Acquéreur demandera chaque année aux fournisseurs concernés de remplir un questionnaire pour confirmer leur conformité et déterminer la présence et la source de

minerais de conflit pertinents parmi les matériaux fournis à l'Acquéreur. Si aucune réponse n'a été reçue dans les 90 jours suivant cette demande, le Vendeur pourra faire l'objet de retenues sur les paiements jusqu'à réception de cette réponse.

14.9 Lutte contre la facilitation de l'évasion fiscale.

(a) Le Vendeur s'engage personnellement et pour le compte du Groupe du Vendeur à respecter les dispositions suivantes: (i) ni le Vendeur ni aucun membre du Groupe du Vendeur ne s'engagera dans une activité, une pratique ou une conduite qui constituerait une infraction de facilitation de l'évasion fiscale au Royaume-Uni ou à l'étranger en vertu de la Partie 3 de la Loi sur les finances publiques du Royaume-Uni de 2017 (l'« Acte ») ; (ii) le Vendeur aura et maintiendra en place pendant toute la durée de la présente Commande les politiques et procédures qui sont à la fois raisonnables pour empêcher la facilitation de l'évasion fiscale par toute personne associée telle que définie dans la Loi et pour exiger le respect du présent Article 14. 9 ; et (iii) le Vendeur devra rapidement signaler à l'Acquéreur toute demande ou requête d'un tiers visant à faciliter l'évasion fiscale au sens de la Partie 3 de l'Acte en relation avec l'exécution de la présente Commande.

(b) Le Vendeur s'assurera que tout Sous-traitant ou toute autre personne associée au Vendeur qui fournit des services ou des biens en relation avec la présente Commande ne le fasse que sur la base d'un contrat écrit qui impose et garantit à cette personne des conditions équivalentes à celles imposées au Vendeur dans la présente clause.

(c) Si l'Acquéreur obtient des preuves raisonnables que le Vendeur ou toute personne associée au Vendeur enfreint la présente clause, l'Acquéreur et ses représentants tiers auront le droit, moyennant une mise en demeure écrite d'au moins 30 jours, de vérifier les registres pertinents du Vendeur qui sont directement liés à la présente Commande.

(d) La violation de la présente clause sera considérée comme une violation substantielle et l'Acquéreur aura le droit de résilier la présente Commande.

(e) Aux fins de la présente clause, la signification des procédures de prévention raisonnables sera déterminée conformément à toute note d'orientation publiée en vertu de l'article 47 de la Loi.

15. Confidentialité, publicité et propriété intellectuelle

15.1 L'expression « **Informations Confidentielles** » désigne toute donnée appartenant au Groupe de l'Acquéreur fournie ou obtenue par le Groupe du Vendeur dans le cadre de la Commande (y compris tous les plans, spécifications, données, biens ou informations), et toute information qui en découle. Les Informations Confidentielles comprennent également les conditions de la Commande. Pendant la durée de la Commande et 20 ans après son expiration, et tant que les Informations Confidentielles restent un secret industriel, le Groupe du Vendeur (a) utilisera les informations exclusivement pour l'exécution de la Commande ; (b) protégera les Informations Confidentielles en adoptant au moins un niveau de protection raisonnable pour éviter toute divulgation des Informations Confidentielles ; (c) notifiera l'Acquéreur dans les plus brefs délais en cas de divulgation de ses Informations Confidentielles en violation de cette Commande ; (d) fera des copies des Informations Confidentielles uniquement dans les limites indispensables pour l'exécution de la Commande et l'inscription « **Confidentiel Baker Hughes – Ne pas utiliser, divulguer, reproduire ni distribuer sans l'accord de Baker Hughes** » devra être reportée sur toutes les copies autorisées ; et (e) cessera d'utiliser et renverra ou détruira dans les plus brefs délais toutes les Informations Confidentielles et les copies (à l'exception des conditions de la Commande) à l'expiration de cette Commande ou sur demande de l'Acquéreur. Le Groupe du Vendeur est autorisé à détruire les Informations Confidentielles contenues sur le support de sauvegarde du système conformément à la politique de sauvegarde du Vendeur. Le Vendeur est autorisé à divulguer des Informations Confidentielles aux employés du Vendeur qui ont besoin d'en prendre connaissance et qui sont liés par écrit à

des obligations de confidentialité et utilise des restrictions au moins aussi contraignantes que celles reportées dans cette Commande. Le Vendeur est également autorisé à divulguer des Informations Confidentielles pour se conformer à des obligations légales, mais seulement après avoir notifié l'Acquéreur dans les plus brefs délais de son obligation de divulgation de manière à ce que l'Acquéreur puisse prendre toutes les mesures de protection appropriées. Si en l'absence d'une mesure conservatoire ou d'un autre recours similaire, le Vendeur est légalement contraint, sur les conseils de son avocat, de divulguer ces Informations Confidentielles, il ne peut fournir que la partie des Informations Confidentielles dont la divulgation a été légalement imposée, et il doit faire des efforts raisonnables, de bonne foi, pour obtenir un traitement confidentiel pour toute Information Confidentielle ainsi divulguée. Les Informations Confidentielles ne comprennent pas les informations qui de toute évidence : (a) sont ou tombent dans le domaine public autrement que par le fait d'une divulgation résultant du Groupe du Vendeur, (b) étaient disponibles à titre non confidentiel au Groupe du Vendeur avant leur divulgation à ce dernier ; (c) sont ou deviennent accessibles au Groupe du Vendeur à titre non confidentiel et sont issues d'une source autre que l'Acquéreur ou ses Filiales à condition que cette source ne soit pas soumise à une obligation de confidentialité concernant les Informations Confidentielles, ou (d) ont été indépendamment développées par le Vendeur, sans référence aux Informations Confidentielles. Les obligations de confidentialité de cette Commande remplacent celles de tout accord de non-divulgation (« **AND** ») antérieur concernant les négociations effectuées avant la Commande relatives aux Informations Confidentielles divulguées sous le précédent AND. Sauf dans la mesure requise par la Loi applicable, le Vendeur ou les membres du Groupe du Vendeur ne divulgueront aucune information concernant l'existence ou les termes de la présente Commande ou de tout document relatif, et n'utiliseront jamais le nom, le logo, les marques déposées, les photographies de l'Acquéreur ou ses Filiales dans des publicités, documents marketing, relations publiques ou publications similaires sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit d'un représentant dûment autorisé de l'Acquéreur ou de la Filiale concernée.

15.2 Propriété intellectuelle. Le Vendeur conserve la propriété de tous les brevets, marques, droits d'auteur, informations confidentielles, secrets commerciaux, bases de données ou autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle, présents ou potentiels (la « **Propriété intellectuelle** ») qu'il détenait avant ou développés indépendamment de la présente Commande. Le Vendeur accorde par la présente à l'Acquéreur une licence irrévocable, non-exclusive et libre de droits de fabriquer, faire fabriquer, utiliser et vendre des produits et services associés à toute Propriété Intellectuelle susceptible d'être utilisée, constituée, conçue ou mise en pratique en rapport avec l'exécution d'une Commande ou fournie en tant que Livrable. Si l'Acquéreur fournit des spécifications, exigences, dessins, schémas, données, échantillons, codes ou d'autres Propriétés intellectuelles (collectivement désignés « **Plans** ») au Vendeur, le Vendeur reconnaît que l'Acquéreur est et reste le seul et exclusif propriétaire des Plans, et de toutes leurs améliorations, modifications, œuvres dérivées et droits de Propriété intellectuelle associés à ce qui précède (les « **Améliorations** »). Par les présentes, le Vendeur cède et accepte de céder, et fera en sorte que le Groupe du Vendeur cède, toutes les Améliorations et tous les Plans à l'Acquéreur ou à son représentant pour le monde entier, à titre gratuit et pour la durée de protection desdits droits. Si une telle cession n'était pas autorisée par le droit applicable, le Vendeur accorde à l'Acquéreur une licence gratuite, exclusive, transférable, irrévocable, pour la durée de protection desdits droits et pour le monde entier (y compris le droit de concéder directement ou indirectement une sous-licence), dans toute la mesure permise par le Code de la Propriété Intellectuelle, d'utilisation de tous systèmes, programmes, documentation, savoir-faire ou autres droits de propriété intellectuelle se rapportant aux biens ou services aux fins de l'utilisation, l'installation, la commercialisation, la revente, la réparation, la maintenance, l'exploitation des biens ou services fournis dans le cadre de la Commande et utilisant les droits de propriété intellectuelle associés aux Plans à l'Acquéreur. Si la Commande inclut des services rémunérés (y compris d'autres paiements en nature) relatif au développement technologique, le Vendeur convient que tous les Livrables sont des travaux effectués pour la location et accepte également d'allouer et de fournir, et provoque l'allocation et la fourniture par le Groupe du Vendeur, de tous les Livrables, Propriété intellectuelle et du matériel associé à ce développement à l'Acquéreur ou son mandataire. La « **Propriété Intellectuelle de l'Acquéreur** » comprend : (i) La Propriété Intellectuelle de tous les Livrables associés à la Commande, à l'exception de la Propriété intellectuelle en la possession du Vendeur

préalablement ou ayant évolué de manière indépendante à ses obligations sous la Commande ; (ii) la Propriété Intellectuelle conçue, produite ou développée par le Vendeur, directement, indirectement, seul ou en commun, en rapport avec ou suite à l'exécution de la Commande du Vendeur ; et (iii) les créations et inventions faites par le Vendeur grâce à l'utilisation de l'équipement, des fonds, fournitures, installations, matériels ou Propriété intellectuelle de l'Acquéreur ou de ses Filiales. L'Acquéreur reconnaît au Vendeur une licence non-exclusive, non-assignable et révocable d'utiliser la Propriété Intellectuelle de l'Acquéreur fournie ou à laquelle le Vendeur a eu accès qui sont nécessaires à la seule fin de, et pour la durée nécessaire à, l'exécution la Commande et de fournir les Livrables. Le Vendeur ne peut en aucun cas utiliser, divulguer ou reproduire la Propriété Intellectuelle de l'Acquéreur et ses Informations Confidentielles à toute autre fin. Le Vendeur reconnaît qu'il ne déposera aucune demande d'enregistrement de droits relative à la Propriété Intellectuelle de l'Acquéreur et qu'il ne s'opposera ni n'objectera en aucune façon aux demandes d'enregistrement déposées par l'Acquéreur ou des tiers désignés par ce dernier. Le Vendeur fournira à l'Acquéreur, sans frais supplémentaires, l'assistance raisonnable que l'Acquéreur peut exiger afin de lui permettre, ainsi qu'à ses Filiales, de garantir et de protéger ses droits de propriété sur les Livrables ou la Propriété intellectuelle de l'Acquéreur. Dans la mesure où un Livrable comprend ou consiste en un logiciel, le Vendeur devra livrer à l'Acquéreur et à ses Filiales les versions complètes du code source et du code objet.

15.3 Composants de la Turbine à gaz fabriquée par General Electric Company. Seulement si l'Acquéreur fournit au Vendeur des Plans relatifs aux composants d'une turbine à gaz (turbine à gaz de grande puissance ou aéro-dérivée) fabriqués par General Electric Company, l'Acquéreur accorde et accepte d'accorder au Vendeur, par les présentes, une sous-licence limitée, pour le monde entier et libre de droits des droits d'auteur détenus par General Electric Company sur ces Plans. L'Acquéreur, à son entière discrétion, fournit cette sous-licence au Vendeur au titre de la Commande et uniquement dans la mesure nécessaire pour permettre au Vendeur de s'acquitter de ses obligations dans le cadre de la Commande au profit de l'Acquéreur. Par les présentes, l'Acquéreur et le Vendeur accordent et conviennent d'accorder à General Electric Company (ou à ses successeurs ou ayants droit) des droits de tiers bénéficiaires au titre de la Commande, uniquement dans la mesure nécessaire au respect des présentes limitations de sous-licence de General Electric Company.

15.4 Livrables contenant du matériel de tiers. Dans la mesure où du matériel préexistant du Vendeur (y compris des logiciels tiers ou open source) est contenu dans les Livrables, par les présentes, le Vendeur concède une licence irrévocable, universelle, non-exclusive, libre de droits et cessible (par tous les moyens de sous-licence disponibles) d'utilisation, d'exécution, de reproduction, de réalisation, d'affichage, de distribution et de préparation d'œuvres dérivées de tels éléments préexistants et œuvres dérivées, ainsi que le droit de produire, d'avoir produit, d'utiliser, de vendre, d'offrir à la vente et d'importer les produits et processus utilisant de tels éléments préexistants, mais dans tous les cas, limités à la mesure nécessaire à l'Acquéreur pour exploiter les Livrables. Dans la mesure où les Livrables contiennent un logiciel informatique ou une documentation logicielle non modifiés, préexistants et généralement disponibles dans le commerce, le Vendeur accorde par les présentes à l'Acquéreur un droit non exclusif, perpétuel, irrévocable, transférable et libre de redevance d'utiliser ce logiciel et cette documentation logicielle et déclare et garantit qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour avoir le droit de le faire.

16. Obligations de sécurité de la chaîne d'approvisionnement.

Le Vendeur maintiendra un plan de sécurité écrit en adéquation avec le programme « Customs-Trade Partnership Against Terrorism » (Partenariat entre les douanes et les entreprises contre le terrorisme) « **C-TPAT** » du Bureau des États-Unis des Douanes et de la Protection des Frontières (« U.S. Customs and Border Protection »), le programme d'Opérateur Économique Agréé de l'Union Européenne (« **U.E. OEA** »), les critères des entreprises agréées de l'administration douanière de la Chine (« **Chine OEA** ») et autres normes et standards similaires du système SAFE de l'Organisation Mondiale des Douanes (collectivement désigné par « Programmes Cadre SAFE »)

et mettre en place les procédures appropriées en vertu de ce plan (le « **Plan de sécurité** »), y compris avec ses sous-traitants. Sur demande de l'Acquéreur, le Vendeur lui certifiera par écrit que les Plans de sécurité de ses sous-traitants sont conformes à tous les Programmes Cadre SAFE applicables. En tant que membre du C-TPAT, l'Acquéreur est tenu de procéder à une évaluation périodique de sa chaîne d'approvisionnement internationale sur la base des critères de sécurité du C-TPAT. Le Vendeur s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires pour coopérer aux évaluations de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement de l'Acquéreur et pour s'assurer que les mesures de sécurité pertinentes sont en place et respectées tout au long de la chaîne d'approvisionnement du Vendeur.

17. Emballage, conservation et marquage

Le Vendeur garantira que les conditions d'emballage, de conservation et de marquage sont conformes aux plans de spécification ou aux dispositions de la Commande ou, à défaut de ces indications, conformes aux meilleures pratiques commerciales en la matière et au minimum dans le respect des Lois applicables. Le Vendeur apposera tous les marquages à un endroit visible de manière aussi lisible, indélébile et permanente que le permettra la nature de l'article ou du conteneur. Chaque bien fourni à l'Acquéreur conformément à la Commande doit être physiquement marqué du nom du Pays d'origine approprié, conformément aux normes décrites dans la réglementation douanière américaine. Tous les biens seront emballés de manière appropriée, en tenant compte de leur nature et de façon à assurer leur protection contre les dommages durant le transport et de garantir l'intégrité des biens jusqu'à leur destination. Les biens qui ne pourront pas être emballés en raison de leur taille ou de leur poids seront chargés dans des conteneurs, sur des palettes, ou entourés de barres transversales dont l'épaisseur assurera qu'ils pourront être soulevés et déchargés en toute sécurité.

18. Droit applicable.

La présente Commande sera à tous égards régie et interprétée par le droit français, à l'exclusion de ses dispositions portant sur les conflits de lois.

19. Règlement des litiges TOUT DIFFEREND RELATIF A LA COMMANDE, Y COMPRIS TOUTE QUESTION CONCERNANT SON EXISTENCE, SON INTERPRETATION, SA VALIDITE OU SA RESILIATION, SERA REGLE CONFORMEMENT AU PRESENT ARTICLE 19.

(A) TOUT CONTENTIEUX DONT LE MONTANT TOTAL EST INFERIEUR A 100 000 EUR (CENT MILLE EUROS) SERA TRANCHE PAR LE CENTRE INTERNATIONAL DE REGLEMENTS DES LITIGES (« **ICDR** ») ET CONFORMEMENT AUX PROCEDURES DE REGLEMENT DES CONTENTIEUX INTERNATIONAUX, TELLES QUE MODIFIEES PAR LE PROTOCOLE EN LIGNE ICDR, APPLICABLES AUX CONTENTIEUX ENTRE PRODUCTEURS ET FOURNISSEURS EN VIGUEUR (SE REFERER AUX PROCEDURES DE REGLEMENT DES CONTENTIEUX INTERNATIONAUX ET AU PROTOCOLE EN LIGNE ICDR APPLICABLES AUX CONTENTIEUX ENTRE PRODUCTEURS ET FOURNISSEURS DISPONIBLES SUR LE LIEN SUIVANT : [HTTP://WWW.ICDR.ORG](http://www.icdr.org))).

(B) SI LE MONTANT TOTAL DU CONTENTIEUX EST EGAL OU SUPERIEUR A 100 000,00 EUR (CENT MILLE EUROS), LES PARTIES CONVIENNENT DE SOUMETTRE L'AFFAIRE A UNE PROCEDURE DE REGLEMENT EN VERTU DU REGLEMENT DE MEDIATION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE (CCI), SANS PREJUDICE DU DROIT DE CHAQUE PARTIE DE DEMANDER A TOUT MOMENT DES MESURES PROVISOIRES D'URGENCE OU CONSERVATOIRES DE PROTECTION. SI LE DIFFEREND N'A PAS ETE REGLE EN VERTU DUDIT REGLEMENT DANS LES SOIXANTE (60) JOURS SUIVANT LE DEPOT D'UNE DEMANDE DE MEDIATION OU DANS TOUT AUTRE DELAI DONT LES PARTIES PEUVENT CONVENIR PAR ECRIT, CE DIFFEREND SERA DEFINITIVEMENT REGLE EN VERTU DU REGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CCI PAR UN OU PLUSIEURS ARBITRES NOMMES CONFORMEMENT AUDIT REGLEMENT D'ARBITRAGE. LE DELAI DE SOIXANTE (60) JOURS SERA REDUIT CONFORMEMENT AU

REGLEMENT DE LA CCI AU CAS OU L'UNE DES PARTIES DEMANDERAIT LA NOMINATION D'UN ARBITRE D'URGENCE. LE SIEGE, OU LE LIEU LEGAL, DE LA MEDIATION ET DE L'ARBITRAGE SERA PARIS, FRANCE. LA LANGUE UTILISEE POUR LA MEDIATION ET L'ARBITRAGE SERA LE FRANÇAIS.

20. Renonciation

Toute renonciation au bénéfice de l'une ou l'autre Partie des dispositions de la Commande ne produira effet que si elle est constatée par un écrit signé par la Partie concernée. Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir d'un manquement à l'une quelconque des dispositions de la Commande ne constituera pas une renonciation au bénéfice de cette disposition et n'empêchera pas cette Partie d'en invoquer ultérieurement le bénéfice.

21. Commerce électronique.

À des fins de formation de contrat et à toute autre fin, chaque message électronique envoyé entre les parties sera réputé, DANS TOUTE LA MESURE AUTORISÉE PAR LA LOI APPLICABLE : a) « écrit » et constituer un « écrit » ; b) « signé » ; et c) un document commercial original dès lors qu'il aura été imprimé à partir de fichiers ou de documents électroniques établis et conservés dans le cadre normal des activités des parties. Les parties renoncent expressément à tout droit de s'opposer à la force exécutoire de ces messages électroniques sur tout fondement. En indiquant un nom ou tout autre identifiant sur un message électronique, la partie concernée est considérée comme ayant l'intention de confirmer la teneur du message par sa signature.

22. Cybersécurité et protection des données à caractère personnel.

Le Vendeur reconnaît que tous les Livrables fournis dans le cadre de cette Commande incluant un code binaire exécutable seront conformes aux conditions de l'annexe Cybersécurité des Produits disponible à l'adresse suivante : <https://www.bakerhughes.com/suppliers>. Le vendeur déclare que s'il a accès à des Informations confidentielles telles qu'elles sont définies dans la présente, à des Informations confidentielles Baker Hughes ou des Informations hautement confidentielles Baker Hughes telles qu'elles sont définies dans l'annexe Confidentialité et protection des données (disponible à l'adresse : <https://www.bakerhughes.com/suppliers>), ou s'il a accès au système d'information Baker Hughes tel qu'il y est défini, il sera soumis à des contrôles organisationnels, techniques, physiques et autres mesures de protection telles qu'elles sont décrites dans l'annexe Confidentialité et protection des données.

23. Force Majeure.

Aucune des parties ne sera responsable d'un quelconque retard au titre de la Commande dans la mesure où ce retard est directement et uniquement imputable à un cas de Force Majeure. Aux fins de la présente Commande, un cas de « Force Majeure » signifie un événement (i) qui empêche une partie de remplir ses obligations en vertu de la Commande, (ii) qui échappe au contrôle de la partie concernée, (iii) qui était imprévisible au moment de l'entrée en vigueur de la Commande, (iv) qui n'est pas le résultat des actions ou de la négligence de la partie concernée, et (v) dont les effets ne peuvent être évités même si la partie concernée prend toutes les mesures raisonnables pour atténuer et améliorer les effets de cet événement. Tant que les conditions (i) à (v) sont remplies, un tel cas de Force Majeure comprend, sans limitation, toute catastrophe naturelle, acte ou omission

d'une autorité étatique ou d'un organe administratif, incendie, guerre, terrorisme, épidémie ou pandémie. Pour éviter toute ambiguïté, un cas de Force Majeure n'inclut pas : (a) les conditions ou les fluctuations du marché ou le ralentissement des affaires ; (b) les difficultés financières ; (c) l'insuffisance de fonds ; (d) le manque/retard de main-d'œuvre, de matériaux, d'équipements ou d'autres ressources ; ou (e) une grève, lock-out ou tout évènement semblable. La partie invoquant la Force Majeure doit rapidement notifier à l'autre partie les détails des circonstances du cas de Force Majeure et la cessation de ces circonstances, et la date de livraison ou d'exécution sera prolongée uniquement dans la mesure et selon la durée du retard causé par cette Force Majeure. La date de livraison ou d'exécution ne sera pas prolongée en vertu du présent Article dans la mesure où la livraison ou l'exécution était due avant la survenance du cas de Force Majeure et où cette livraison aurait raisonnablement pu être effectuée au moment où elle était initialement due. Dans le cas où l'Acquéreur reçoit un avis de Force Majeure ou un avis de suspension de quelle que nature que ce soit de la part du client final de l'Acquéreur, l'Acquéreur sera en droit de traiter cet avis comme un cas de Force Majeure aux termes des présentes et pourra suspendre la prestation du Vendeur au titre de la Commande sans engager sa responsabilité, et si la prestation de l'Acquéreur est suspendue par ce cas de Force Majeure pendant plus de 60 jours, l'Acquéreur pourra résilier la Commande. En aucun cas le Vendeur ne pourra prétendre à un ajustement de prix ou à toute autre aide financière ou recouvrement de coûts au titre de la présente Commande en raison d'un cas de Force majeure, y compris, sans limitation, toute demande de recouvrement de coûts. Le seul recours du Vendeur au titre des présentes est la prolongation du délai pour la durée du retard dans la mesure où celui-ci est uniquement et directement causé par la Force Majeure. En cas de réduction des livraisons à la suite d'un évènement de Force Majeure obligeant le Vendeur à répartir la production et les livraisons de biens ou de services en vertu des présentes, le Vendeur procédera à cette répartition de manière à fournir à l'Acquéreur au moins le même pourcentage de la production totale de biens ou de services du Vendeur que celui que l'Acquéreur a acheté en moyenne au cours des douze (12) mois précédant immédiatement le cas de Force Majeure. Le Vendeur n'a pas le droit d'attribuer à l'Acquéreur une allocation pour une raison autre que celles énoncées dans le présent Article et conformément à ses termes.

24. Intégralité de l'accord.

Cette Commande se veut l'expression entière, exhaustive et définitive des engagements pris par les parties dans le cadre de son objet. A moins qu'il n'en ait été convenu autrement de manière expresse par écrit entre les parties, elle annule et remplace tout accord écrits ou oraux, intervenus entre les parties antérieurement à sa signature. La présente Commande pourra être signée en un ou plusieurs exemplaires qui seront chacun réputé être un original à toutes fins et constitueront conjointement un seul et même acte. Aucune modalité d'échanges préalables ni us commercial ne pourra influencer sur la signification de la présente Commande, même si la partie qui accepte ou acquiesce connaît l'exécution ou la possibilité d'objecter. La nullité totale ou partielle, qu'elle soit absolue ou relative, de tout article ou alinéa susmentionné de la présente Commande n'aura aucun effet sur ses autres dispositions. En outre, les parties conviennent de donner aux articles ou dispositions réputés non valables, en tout ou en partie, une interprétation légale qui reflètera au mieux l'intention initiale de l'Acquéreur et du Vendeur. Les parties conviennent que certaines annexes identifiées dans la Commande peuvent être rédigées en langue anglaise tout en étant opposables aux parties.

ANNEXE A :

MODELE DE LETTRE A REMETTRE PAR LE VENDEUR

XXXX ci-après « le Vendeur »

YYYY ci-après « l'Acquéreur »
A l'attention de..

Le Vendeur représenté par, (fonction) dûment habilité aux fins des présentes, reconnaît être soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur du Code du travail et notamment, aux dispositions relatives au travail dissimulé (articles L.8222-1 et suivants du Code du travail) et à la main d'œuvre étrangère (articles L.8254-1 à L.8254-4 du Code du travail) et s'engage à remettre les documents suivants :

OBLIGATIONS RELATIVES AU TRAVAIL DISSIMULE : article D.8222-5 du Code du Travail

- Dans tous les cas, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale (mentionné nominativement) chargé du recouvrement des cotisations et des contributions et datant de moins de six mois.
- Lorsque son immatriculation au répertoire des métiers ou au RCS est obligatoire ou s'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - o Un extrait d'inscription au RCS (K ou K bis) ou une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers.
 - o Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente.
 - o Un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

OBLIGATIONS RELATIVES A LA MAIN-D'OEUVRE ETRANGERE : article D.8254-2 du Code du Travail

- La liste nominative de salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, doit préciser, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Le Vendeur s'engage à retourner l'ensemble des documents définis ci-dessus **tous les six mois** et jusqu'à l'expiration des contrats et/ou des commandes signées avec l'Acquéreur.

Fait à, le xx/xx/xxx
XXX